



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft



Décision

Vu l'art. 42 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 27 octobre 2010 (OPV);

vu la directive numéro 6 du 16 juillet 2019 du service phytosanitaire fédéral;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu les arts. 19 à 21, 23, 34 et 35 de la directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive écologique et durable des cultures du 27 juin 2007 (DPC);

considérant

- la présence en 2019 de la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera*) sur les communes de Vouvry, St-Maurice, Bagnes, Sembrancher et Charrat,
- le statut d'organisme nuisible particulièrement dangereux de la chrysomèle des racines du maïs,
- la capacité de vol des insectes adultes ainsi que leur faculté de s'accrocher aux véhicules (transport passif),
- la période de vol de l'insecte jusqu'à fin septembre,
- les caractéristiques biologiques du ravageur (une seule génération annuelle et une dépendance élevée vis-à-vis du maïs) qui font que la rotation des cultures est une mesure de lutte particulièrement efficace;

le Service de l'agriculture

d é c i d e

1. De délimiter les zones suivantes :
 - a. Foyers d'infestation: champs de maïs dans lesquels *Diabrotica* a été découvert
 - b. Zone délimitée: zone comprise dans un rayon de 10 km autour d'un foyer
2. D'ordonner la mesure de lutte suivante pour les parcelles infestées :
Interdiction jusqu'au 30 septembre 2019 (fin du vol) de transporter toute récolte provenant des parcelles infestées. L'exception suivante est admise:
ensilage conditionné en balles rondes pour autant que celles-ci soient enrubannées dans une zone de 5 km autour du foyer ou déshydratation de la récolte pour autant que le séchoir soit situé dans un rayon de 10 km.
3. D'ordonner la mesure de lutte obligatoire suivante sur l'ensemble de la zone délimitée sur la carte annexée:
Interdiction de cultiver du maïs en 2020 sur les parcelles qui ont été cultivées en maïs en 2019.
4. D'ordonner la mesure de prévention suivante pour toutes les communes des districts de Conthey, Entremont, Martigny, Saint-Maurice et Monthey:
Interdiction de la culture du maïs sur les parcelles sur lesquelles le maïs était déjà cultivé l'année précédente. Obligation d'un système strict de rotation des cultures.

5. Que, conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant du cas d'espèce, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 437, 1951 Sion (art. 103 LcAgr et art. 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA). La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Date 16 septembre 2019

Gérald Dayer
Chef de service

Annexe Carte de la zone délimitée de lutte obligatoire selon point 3